



ARRETE DU MAIRE PORTANT LIMITATION DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU STADE CRISE SECHERESSE

Le Maire de BESSE-SUR-ISSOLE (VAR),

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-83 du 17 Août 2023 déclarant l'état de crise sécheresse pour la zone Argens, dont la commune de Besse sur Issole fait partie ;

CONSIDERANT que les communes de la zone Argens passent au stade « crise sécheresse » ;

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et la faiblesse des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu, la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 17 Août 2023 (article 2-1) prévoit que les mesures de restriction des usages de l'eau peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1–ZONE PLACEE EN CRISE SECHERESSE

La zone Argens, dont la commune de Besse sur Issole fait partie, a été placée en « crise sécheresse ».

Sur l'ensemble de la zone placée en crise sécheresse, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2–MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU LIEES A L'ETAT DE CRISE SECHERESSE

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone Argens placée en crise sécheresse, dont la commune de Besse-sur-Issole fait partie.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas les usages prioritaires, ceux liés :

- à la santé, (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc...),
- à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées, par exemple),

- à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, par exemple),
- à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués, et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et, ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel.

Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9h à 19h en été).

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au maximum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc...) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercice incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

2-1 Mesures hors usage agricole et hors prélèvements par des canaux

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau

Usages	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction d'arrosage à toutes heures
Arrosage des jardins potagers	Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h et réduction des prélèvements de 50%
Arrosage des terrains de sport	Interdiction d'arroser les terrains de sport Les terrains de compétition sportive professionnelle à enjeu national ou international pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, limité à 2 jours sur 3 successifs et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de véhicules automobiles et engins nautiques par des professionnels	Interdiction sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires)

Nettoyage des voiries, terrasses, façade, toitures, trottoirs et autre surfaces imperméabilisées	Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression (rues et places du centre du village)
Remplissage ou mise à niveau des piscines et spas privés (de plus d'1 m3)	Interdiction
Remplissage/ Vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de la police de l'eau concerné
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques ou privées en circuit ouvert est interdite sauf dérogation demandée au service de la police de l'eau Fermeture des fontaines Marianne, de la 2^{ème} fontaine Place Noël Blache, de la fontaine St Jean 2 (située rue Jean Jaurès) * *Pour des raisons de santé publique et de préservation des écosystèmes aquatiques, les autres fontaines restent opérationnelles
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf cas suivants non cumulatifs : -situation d'assec total -raisons de sécurité Autorisation du service de la police de l'eau de la DDTM Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées préalablement pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse
Contrôle périodique des points d'eau d'incendie	Les contrôles périodiques des points d'eau incendie, réalisés dans le cadre de l'arrêté en vigueur portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var devront être programmés en dehors des périodes prévisibles de sécheresse.
Entretien des stations d'épuration	Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

2-2 Mesures de limitation relative aux usages agricoles

Usages	Crise
Irrigation par aspersion	<p align="center">Interdiction</p> <p>Sauf cas particuliers listés ci-dessous (*) soumis à interdiction d'arrosage entre 8h et 20h et réduction des prélèvements de 50%</p>
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	<p align="center">Interdiction</p> <p>Sauf cas particuliers listés ci-dessous (*) soumis à interdiction d'arrosage entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 40%</p>
Irrigation par canal gravitaire	Voir tableau 2-3
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « stockées »	<p align="center">Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h</p>
<p>(*) cas particuliers de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins d'un an pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM ET OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.</p>	

2-3 Mesures de limitation des prélèvements par canaux

Crise
<p align="center">Canal fermé</p> <p align="center">Possibilité d'arroser uniquement pour :</p> <p align="center">-les agriculteurs cultivant listées ci-dessus (*)</p> <p>-les potagers des particuliers qui n'ont pas d'autres ressources et sous réserve d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50% du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine</p>

CADRE PARTICULIER D'APPLICATION : ORGANISATIONS COLLECTIVES D'IRRIGATION

Les organisations collectives d'irrigation (OUGC, associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs) optant pour un règlement d'arrosage minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, doivent le déposer, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès de la police de l'eau. Il doit prévoir des mesures spécifiques de gestion. Il peut être annuel ou pérenne (dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative).

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être transmises aux services de contrôle, consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des techniciens de l'environnement et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

Le non-respect des dispositions prévues pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant les situations d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restriction définies dans les tableaux qui précèdent.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

ARTICLE 3 -RAPPELS REGLEMENTAIRES ET AUTRES MESURES

Il est rappelé que conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement les ouvrages de prélèvement dans un cours d'eau doivent en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, comporter des dispositifs permettant de garantir le maintien au cours d'eau du débit réservé qui a été notifié au préleveur et au minimum le dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.

Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.

L'article L.214-8 du code de l'environnement dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, en vue d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant 3 ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 – ACTION DES MAIRES

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction a été pris, le Maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté de restriction temporaire des usages, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.

A tout moment, le Maire peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité ou de la sécurité (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales) ; en particulier, lorsque les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable viennent à être en tension. Le Maire en tient immédiatement informé le Préfet.

Les agents de police municipale pourront réaliser des contrôles du respect des arrêtés municipaux.

ARTICLE 5 - DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables dès sa publication.
La validité du présent arrêté est limitée au 15 Octobre 2023 sous réserve de prorogation

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le non-respect des mesures édictées par le présent arrêté fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ième} classe (1.500 Euros pour les personnes physiques en application de l'article 131-13-5 du code pénal, pouvant aller au quintuple pour les personnes morales en application de l'article 131-41 du code pénal).

Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales, le Maire peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L216-6 à L216-13, L432-3, L432-8, L432-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché dans le délai imparti au siège de la collectivité et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 8 – EXECUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. Le Préfet, à Monsieur Le Sous-Préfet, au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, au Commandant de la communauté de brigades GONFARON LE LUC, au Chef du Centre de Secours Principal de BRIGNOLES, aux Elus délégués et aux responsables de la Police municipale et des services techniques municipaux

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté municipal portant limitation des usages et des prélèvements d'eau stade alerte renforcée sécheresse établi le 4 Mai 2023 est abrogé.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et en des points assurant sa plus large diffusion au public.

FAIT A BESSE SUR ISSOLE LE 21 AOÛT 2023



**LE MAIRE
Eric COLLIN**

Mairie de Besse-sur-Issole

15 boulevard Paul Bert – 83 890 Besse-sur-Issole – Tél. 04 94 69 70 04 – mairie.besse@wanadoo.fr - www.besse-sur-issolle.fr